

Arrêt

n° 224 839 du 12 août 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. EPEE**
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite 7 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduites le 7 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 aout 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 15 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n°923 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'expliquer et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures au CESOA ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- *elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;*
- *elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*
- *elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que « En ce qui concerne la possibilité d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence, elle est limitée, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, uniquement à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Aux termes de cette disposition, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement. La Cour constitutionnelle a confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 [...]. La Cour constitutionnelle a récemment dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, rappelé les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82 en ces termes : « « Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 18). » (B.2.4.) [...]. ». La partie requérante se réfère aux points B.6.1, B ;7.1 à B.8.2. dudit arrêt et poursuit en indiquant que « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa. Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudiciale doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. [...] L'argument selon lequel l'enseignement de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué aux décisions de refus de visa, dès lors que celles-ci, au contraire, des décisions d'interdiction d'entrée, sortent leur effet directement manque en droit. Cette argumentation confond manifestement le moment à partir duquel une interdiction d'entrée existe et produit ses effets – savoir dès son adoption – et le moment à partir duquel la durée de cette mesure commence à courir (et la possibilité d'introduire une demande de levée) – soit, lorsque l'étranger concerné quitte le territoire –. [...] Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? » [...] Par ailleurs, la considération selon laquelle les mentions figurant dans l'acte de notification de la décision de refus de visa permettraient à la requérante de se pourvoir en extrême urgence est erronée en droit. [...] Partant, il

y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudiciale ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :
« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*
[...]
En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.
[...]. »

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». »

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit : « B.5.4. La réponse à une question préjudiciale doit être utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui

en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité prise de l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête. Elle soutient que « En l'espèce, la décision de refus de visa du 15 juillet 2019 a été notifiée le 16 juillet 2019, de sorte que le recours en extrême urgence devait dès lors être introduit dans les 10 jours suivant la notification de ladite décision. Le délai pour introduire un recours en extrême urgence expirait donc le 26 juillet 2019. Or, le présent recours a été introduit par une requête du 7 août 2019. Le présent recours est dès lors manifestement irrecevable *ratione temporis*. La requérante soutient qu'elle doit non seulement entreprendre un voyage spécifique sur le plan organisationnel, logistique et au niveau du logement, pour se voir notifier la décision attaquée par les services consulaires belges, mais également effectuer des démarches en vue d'entrer en contact avec un avocat, de sorte qu'il s'est écoulé moins de 10 jours entre la prise de connaissance effective et l'introduction du présent recours, délai qui en outre ne s'applique pas aux décisions de visa. Ces éléments sont invoqués en vain par la requérante, dès lors qu'elle ne les démontre nullement, ne serait-ce que pas un commencement de preuve (démarches entreprises, notification effective tardive). Elle n'invoque aucune autre circonstance – qui constituerait un évènement de force majeure – expliquant pourquoi elle n'a pas agi avec plus de diligence. [...]. Au surplus, si Votre Conseil devait estimer que le délai de recours prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi susvisée n'est pas applicable à une décision de refus de visa telle qu'en la cause et que la requérante pouvait introduire son recours dans le délai ordinaire de 30 jours à dater de la notification de celle-ci (article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}), il viderait de sa substance la distinction opérée par le législateur entre la procédure de suspension ordinaire et la procédure de suspension d'extrême urgence, statuerait *contra legem* et dispenserait, également *contra legem*, la requérante de l'obligation de démontrer l'urgence à statuer sur sa demande. Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*. »

2.2.2. Le Conseil observe que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa, ceux-ci étant astreints au délai général prévu à l'article 39/57, §1^{er}, 1er alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours est recevable à cet égard.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. »

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « La requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, telle que déjà explicitée supra : [...]. La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit s'il estimait la situation à ce point urgente qu'il devrait se prononcer au plus tôt dans le délai de 30 jours lui laissé pour statuer. De surcroît, rien n'interdit à la partie requérante de solliciter de Votre Conseil une fixation d'audience plus rapide. [...]. En conséquence, le présent recours doit être rejeté à défaut d'extrême urgence. »

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, l'attestation d'admission au Bachelier en Optique-Optométrie indique que la rentrée est fixée au lundi 16 septembre 2019.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. L'exposé du moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 58 de la loi du 15

décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, et aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse.

S'agissant « De l'opportunité du choix de poursuivre ses études projetées », la partie requérante plaide que « [...] « *elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique* ». [...] cette argumentation de la partie adverse ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressée dans sa lettre de motivation explicite clairement et minutieusement son choix délibéré de poursuivre ses études dans son domaine de prédilection. Que l'intéressée soutient dans sa lettre de motivation qu'elle a « opté pour ce projet professionnel car on y rencontre un haut niveau d'études. » Que dès lors que l'intéressée fait le choix assumé de poursuivre cette formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique son cursus dans un secteur aussi porteur encore moins de conclure que le projet scolaire que l'intéressée désire mettre en œuvre ne serait pas réel. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait suffisamment état dans sa lettre de motivation.

S'agissant « Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campusé, la partie requérante soutient que « la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par l'intéressée lors de son entretien et par devers le questionnaire qui lui a été soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. L'argumentation de la partie adverse s'apparente ou doit s'apparenter à une motivation par référence. En effet, la partie adverse se fonde sur un rapport d'interview, des questionnaires et autres soumis à l'intéressée par le biais d'une tierce organisation. [...]. En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée. »

Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations sur les obligations de motivation des actes administratifs. Citant la conclusion de la décision attaquée, elle soutient qu'« Une telle analyse est manifestement erronée dès lors que qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation [...]. -- Que l'intéressée est passionnée par l'optique - Que l'intéressée justifie d'un projet professionnel [...] - Que l'intéressée explique son choix d'école et de la Belgique [...] - Que l'intéressée justifie de son choix d'étude [...] - Que l'intéressée démontre la spécificité de son parcours en prenant soin dans sa lettre de motivation de définir l'optique et l'optométrie. [...] » Elle conclut qu'« au regard des réponses fournies par l'intéressé[e], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. [...] La décision litigieuse méconnait divers principes de bonnes administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable [...] la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision. » Elle conclut l'exposé de son moyen par des considérations théoriques relatives au principe du raisonnable et à la directive 2016/801.

3.3.2. *L'appréciation du moyen*

a) A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et

inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

b) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

c) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]
f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la

procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

d) En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La motivation de la décision attaquée ne s'apparente, par ailleurs, pas à une motivation par référence, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, la décision attaquée ne se base pas sur une motivation figurant dans une autre pièce, mais indique elle-même clairement les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour n'est pas accordée à la requérante. La circonstance que cette motivation s'appuie sur des pièces figurant dans le dossier administratif, dont un avis d'un organisme tiers, ne suffit pas à en faire une motivation par référence. Du reste, la requérante peut difficilement ignorer les réponses qu'elle a lui-même formulées.

e) En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la requête et du dossier administratif que la requérante a entamé des études à l'Institut Supérieur d'Etudes Commerciales et de Management Appliqué de Douala en informatique de gestion où elle a échoué la première année, avant de se réorienter vers des études en gestion des systèmes informatiques, où elle a réussi la première année et qu'elle a entamé sa deuxième année, cette année étant toujours en cours. Elle introduit cependant une demande de visa afin de commencer des études d'optique-optométrie.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse cite quatre exemples pour fonder son constat selon lequel « les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux » et la conduire à conclure « en la présence d' « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Ces constats résultent de deux documents, témoignant des investigations menées par la partie défenderesse, au sujet de la demande de visa de la requérante, et figurant au dossier administratif. Il s'agit d'un « questionnaire – ASP ETUDES », complété par la requérante, le 11 avril 2019, et d'un « avis

académique », établi le 15 avril 2019, par la responsable du « Campus Belgique », manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état l'acte attaqué.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que toutes les réponses de la requérante aux questions portant sur son projet professionnel sont très vagues et peu précises, qu'il soit demandé de mettre en lien les études envisagées avec ses perspectives professionnelles, ou lorsqu'elle est invitée spécifiquement à préciser ces dernières. S'agissant de ses motivations pour suivre ces études particulières, le Conseil relève que les réponses de la requérante sont tout aussi vagues que celles portant sur son avenir professionnel.

Le Conseil observe, s'agissant des études elles-mêmes envisagées, que la requérante est incapable de décrire le programme des cours de la formation choisie, - alors qu'elle a pourtant indiqué que ce programme avait été déterminant dans son choix d'études -. Ainsi, à la question « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », un espace d'une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, la requérante ne pouvait pas en ignorer l'importance. Toutefois, cette dernière se limite à rappeler son intention de postuler pour un bachelier en optique-optométrie pour être opticienne-optométriste au Cameroun, sans autre précision. Aucune alternative n'est envisagée en cas d'échec. La lettre de motivation du 28 mai 2019 qui se limite à mentionner que la première année est « purement théorique » et que les deux autres années « pratiques » ne permet pas de renverser ce constat.

Enfin, quant à la lettre de motivation du 28 mai 2019 envoyée par la requérante, s'il est exact que la décision attaquée ne les mentionne pas, le Conseil observe également que cette lettre de motivation n'apporte pas d'éléments différents par rapport à ce qui vient d'être relevé ci-dessus.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas *prima facie* sérieux.

3.3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS